



DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Commune de  
**RIVES-d'AUTISE**  
Nieul-sur-l'Autise & Oulmes

**ARRETE du MAIRE**  
N° VP 04 / 2023

**Interdiction de stationnement et de circulation  
PARC DU VIGNAUD  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE NIEUL-SUR-L'AUTISE**

**LE MAIRE DE RIVES-D'AUTISE,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes,

les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213. 1 à L 2213,6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à

R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**u** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I — quatrième partie — signalisation

de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

**Sur** la proposition de Monsieur le Maire,

**Considérant** que pour la sécurité et la tranquillité des usagers du parc du Vignaud, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de circuler et d'interdire le stationnement de tous véhicules à moteur sur une partie du parc, depuis le panneau d'interdiction de circuler, sauf aux personnes à mobilités réduites, aux riverains, aux véhicules prioritaires, aux livraisons, aux services, aux locations de l'espace du parc du Vignaud jusqu'aux emplacements de stationnements réservés à la M.i.l. situé sur la Commune de Rives-d'Autise.

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers présent au parc du Vignaud sur la commune de Rives-d'Autise, une interdiction aux deux-roues à moteur de 22h00 à 07h00 est mise en place, ainsi qu'une interdiction de stationner et de circuler sur les parties herbeuses de l'ensemble du parc. Différentes interdictions sont mentionnées par panneaux, impasse des Fleurs, rue de l'Autise, rue des Faussés Chauds, rue de la Poterne, chemin les Mottes des Pâturaux, et voie communale menant à la rivière l'Autise.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Un sens interdit et une interdiction de stationné sauf aux personnes à mobilités réduites, aux riverains, aux véhicules prioritaires, aux livraisons, aux services, aux locations de l'espace du parc du Vignaud jusqu'aux emplacements de stationnements réservés à la M.i.l. situé sur la Commune de Rives-d'Autise est instauré à l'entrée de la voie face à impasse des Fleurs, rue de l'Autise, rue des Faussés Chauds, rue de la Poterne, chemin les Mottes des

Pâtureaux, et voie communale menant à la rivière l'Autise.

**ARTICLE 2** : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, aux personnes à mobilités réduites, aux riverains, aux véhicules prioritaires, aux livraisons, aux services, aux locations de l'espace du parc du Vignaud jusqu'aux emplacements de stationnements réservés à la Mil situé sur la Commune de Rives-d'Autise.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle —quatrième partie — signalisation de prescription — par la pose de panneaux type B 1 (sens interdit), B7b, B19, complété de panonceaux avec la mention sauf aux riverains qui sera mis en place par la commune de Rives-d'Autise.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Rives-d'Autise et dans le parc du Vignaud.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la mairie de Rives d'Autise, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Maillezais, le responsable de la police intercommunale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



A RIVES-D'AUTISE,  
le 11 avril 2023

Le Maire,  
**Michel BOSSARD**

## Projet interdiction parc du Vignaud



## Projet interdiction parc du Vignaud

